



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

RÈGLEMENT No 514-2022 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE No 485-2019 AFIN DE PROHIBER LES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS AÉRIENNES COMMERCIALES EN ZONES DE VILLÉGIATURE (Rv), DE MODIFIER LES CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN CONTENEUR ET DE PERMETTRE LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique tenue le 10 janvier 2023, le conseil municipal de la municipalité de Saint-Aubert a adopté le second projet de règlement suivant lors de la même séance.
2. Ce second projet de règlement numéro 514-2022 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
3. Ce second projet de règlement numéro 514-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-Z-001 a pour but de modifier diverses dispositions réglementaires.
4. Le projet comporte des dispositions dont certaines sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la LAU.
5. Les dispositions qui ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire visent à ajouter quelques précisions et à faciliter la lecture ou encore car elles sont issues du schéma d'aménagement de la MRC de L'Islet.

DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Sont susceptibles d'approbation référendaire les dispositions suivantes :

Articles	Zones concernées	Zones contiguës
L'article 3.7.7 est modifié afin de permettre toutes les activités commerciales complémentaire à la résidence et ce aux mêmes conditions dans un bâtiment complémentaire dans les zones agricoles, agroforestières et forestières.	Toutes les zones A, AF et F.	Toutes les zones A, AF et F.
L'article 3.7.10 est modifié pour retirer les usages « gîte », « tables champêtres » et « cabanes à sucre » car ce ne sont pas des usages principaux, mais des usages complémentaires qui sont permis au Chapitre V.	Toutes les zones du territoire.	Toutes les zones du territoire.
L'article 5.1 est modifié afin de permettre l'exercice de tous les usages complémentaires à une résidence principale dans un bâtiment complémentaire dans les zones agricoles, agroforestières et forestières.	Toutes les zones A, AF et F.	Toutes les zones contiguës aux zones A, AF et F.
L'article 5.5 est créé afin d'encadrer les gîtes en usage complémentaire à un usage résidentiel, les gîtes étaient auparavant encadrés au chapitre 23.	Toutes les zones du territoire.	Toutes les zones du territoire.

Modification du chapitre 23 concernant les dispositions relatives aux résidences de tourisme afin de créer un chapitre uniquement sur les conditions d'exercice des usages de résidence de tourisme et d'établissement de résidence principale.	Toutes les zones du territoire.	Toutes les zones du territoire.
Création de l'article 27.9 « Installation ou activité aérienne commerciale »	Toutes les zones Rv	Toutes les zones contiguës aux zones Rv.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- être reçue dans les 8 jours suivant la dernière publication du présent avis, soit **AU PLUS TARD LE 1^{ER} FÉVRIER 2023** à 16 h, situé au 14 rue des Loisirs, Saint-Aubert ou par courriel à l'adresse suivante : administration@saint-aubert.net

PERSONNES INTÉRESSÉES

Pour les fins du présent Avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévu à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2.2) et qui remplit les conditions suivantes le **10 janvier 2023** :

- est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
- est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), située dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **10 janvier 2023**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions de ces règlements à l'égard desquelles la Municipalité n'aura reçu aucune demande valide seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

DOCUMENTS ET INFORMATIONS

Le règlement numéro 514-2022 peut être consulté sur place au bureau municipal situé au 14 rue des Loisirs, Saint-Aubert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et sur le site WEB de la municipalité.

Des informations additionnelles peuvent être obtenues en composant le 418 598-3368 poste 202 ou par courriel à l'adresse : administration@saint-aubert.net

DONNÉ À SAINT-AUBERT, LE 23^{ÈME} JOUR DU MOIS DE JANVIER 2023.



GILLES PICHE

Directeur général et greffier-trésorier